



# COVID-19

## LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Novembre 2020



# SOMMAIRE

<b>1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires</b>	<b>3</b>
A. Entreprises éligibles	4
B. Aide au titre de septembre	5
C. Aide au titre de octobre	6
D. Aide au titre de novembre	7
E. Perte du chiffre d'affaires	9
F. Le formalisme	10
G. Entreprises éligibles	12
<b>2. URSSAF et travailleurs non salariés</b>	<b>14</b>
<b>3. Aide financière exceptionnelle Covid (AFE Covid)</b>	<b>18</b>
<b>4. Crédit d'impôt et abandon de loyer</b>	<b>23</b>
A. Situation des bailleurs	26
B. Situation des entreprises locataires	29





# 1. AIDES AUX ENTREPRISES POUR PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES



# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## A. Entreprises éligibles

- Entreprises de moins de 50 salariés
- Entreprises contrôlées par une holding si effectif cumulé < 50 salariés
- Entreprises ayant débuté leur activité avant le 31/08/2020



# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## B. Aide au titre de septembre

CAUSES	AIDE POSSIBLE	CONDITIONS
Fermeture administrative	Aide = Perte de Chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €uros	Début d'activité avant le 31/08/2020

# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## C. Aide au titre d'octobre

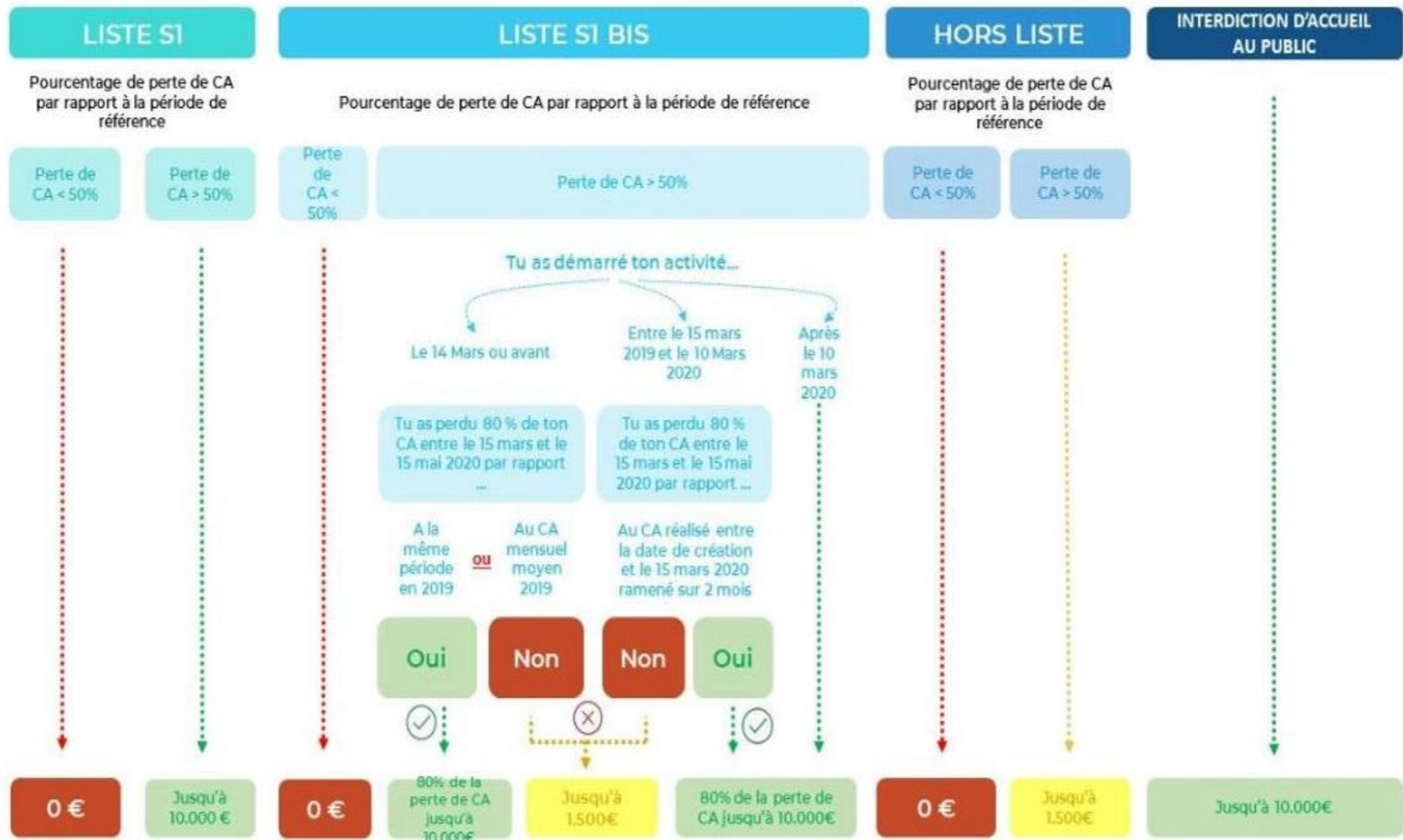
CAUSES	AIDE POSSIBLE	CONDITIONS
Fermeture administrative	aide = perte CA jusqu'à 10 K€	activité débute avant 30/9/2020
Zone couvre-feu	aide = perte CA jusqu'à 10 K€	entreprises du secteur 1 ou 1bis perte CA > 50%
	aide = perte CA jusqu'à 1500 €	entreprises hors secteur 1 ou 1bis perte CA > 50%
Hors zone couvre-feu	aide = perte CA jusqu'à 1500 €	entreprises du secteur 1 ou 1bis perte CA comprise entre 50 et 70%

# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## D. Aide au titre de novembre

CAUSES	AIDE POSSIBLE	CONDITIONS
Entreprises fermées administrativement	aide = perte CA jusqu'à 10 K€	Aucune condition à ce jour
Entreprises du secteur 1	aide = perte CA jusqu'à 10 K€	Aucune condition à ce jour
Entreprises du secteur 1bis	aide = 80% perte CA jusqu'à 10 K€	Aucune condition à ce jour
	mini 1500 € lorsque perte CA > 1500 €	Aucune condition à ce jour
	100% perte CA lorsque perte < 1500 €	Aucune condition à ce jour
Autres entreprises	aide = perte CA jusqu'à 1500 €	Aucune condition à ce jour

# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires





# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## E. Perte du chiffre d'affaires ?

C'est la différence entre le chiffre d'affaires du mois concerné et :

- CA même mois année précédente
- Ou CA mensuel moyen 2019 ramené en nombre jour interdiction d'accueil du public
- Ou CA mensuel moyen couvrant la période de la date de création au 29/02/20 pour les entreprises créées entre le 01/06/19 et le 31/01/20
- Ou CA réalisé en 2/2020 pour les sociétés créées durant ce même mois
- Ou pour les sociétés créées post 01/03/2020, CA moyen réalisé entre date de création et 31/08/2020 pour les pertes de septembre
- Ou pour les sociétés créées post 01/03/2020, CA moyen réalisé entre date de création et 30/09/2020 pour les pertes d'octobre

# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## F. Le formalisme

### OBLIGATION

Par voie dématérialisée sur l'espace personnel du dirigeant

### CONTENU

- déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit toutes les conditions
- absence de dettes fiscales et/ou sociales impayées au 31/12/2019 hors celles bénéficiant d'un plan de règlement
- début d'activité avant le 31/08/2020 ou le 30/09/2020 selon l'aide demandée au titre de septembre ou octobre 2020
- une estimation du CA perdu
- le montant des pensions retraites ou indemnités sécu perçues ou à percevoir au titre d'octobre 2020
- les coordonnées bancaires de l'entreprises
- attestation sur l'honneur de la possession d'une attestation établie par votre expert comptable

# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## F. Le formalisme

**OBLIGATION** Par voie dématérialisée sur l'espace personnel du dirigeant

### CONTENU DE L'ATTESTATION DE L'EXPERT COMPTABLE

Cette attestation comporte

- attestation sur le CA année 2019
- ou pour les établissements créées entre 1/06/19 et 31/01/20, attestation CA compris entre date création et 29/02/20
- ou pour les établissements créées en 2/2020, le CA de 2/2020
- ou pour les établissements créées après 01/03/2020, le CA réalisé entre 01/07/20 ou date de création et 30/09/20

# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## G. Entreprises Eligibles

**Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :**

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 333 € par jour de fermeture ;
- Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public et de celui réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

**Les entreprises situées dans les zones de couvre-feu quel que soit leur secteur d'activité ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :**

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai) - condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 - reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

# 1. Aides aux entreprises pour perte de chiffre d'affaires

## G. Entreprises Eligibles

### Les entreprises qui ne sont pas situées en zone de couvre-feu :

- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai) - condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 - et ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel ;
- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai) - condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 - ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

### Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »

- Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1.500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.



## 2. URSSAF ET TRAVAILLEURS NON SALARIES



## 2. URSSAF et travailleurs non salariés

### Cotisations sociales

Les cotisations sociales personnelles des **travailleurs indépendants** ne seront pas prélevées en novembre.

→ L'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues.

Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont **invités à régler leurs cotisations de façon spontanée**, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

→ Par virement



## 2. URSSAF et travailleurs non salariés

Ils peuvent également ajuster leur échéancier en réestimant leurs revenus 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles

→ Les appels provisionnels de 2020 ayant été minorés de moitié par rapport aux revenus 2019.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.



## 2. URSSAF et travailleurs non salariés

### Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement ;
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus » ;
- Par téléphone au 3698

### Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux



# **3. AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE COVID (AFE COVID)**



## 3. Aide financière exceptionnelle Covid

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

### Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une **fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) **depuis le 02 novembre 2020** (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous **remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives** suivantes :

### 3. Aide financière exceptionnelle Covid

#### Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant ;
- vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).



## 3. Aide financière exceptionnelle Covid

### Pour les auto-entrepreneurs :

- vous avez obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019 ;
- vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office) ;
- votre activité indépendante constitue votre activité principale.



## 3. Aide financière exceptionnelle Covid

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- 1 000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale ;
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur

### Comment en bénéficier ?

Complétez le formulaire simplifié en ligne sur

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

et transmettez-le, avant le 30 novembre 2020, accompagné de votre RIB personnel





# 4. CREDIT D'IMPÔT ET ABANDON DE LOYERS



## 4. Crédit d'impôt et abandon de loyer

### Les abandons de loyers en faveur des entreprises sont encouragés (Covid-19)

- L'article 3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 vise à inciter les **propriétaires bailleurs à renoncer à percevoir les loyers** qui leur sont dus afin d'aider les entreprises locataires à contenir leur endettement pendant la période de crise liée à l'épidémie de coronavirus Covid-19.
- Des mesures dérogatoires de droit commun et limitées dans le temps sont ainsi instituées, tant du côté du bailleur que du locataire.
- Le crédit d'impôt bénéficierait à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent des loyers dus par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.





## 4. Crédit d'impôt et abandon de loyer

### Les abandons de loyers en faveur des entreprises sont encouragés (Covid-19)

- Pour les loyers d'octobre à décembre 2020, tout bailleur qui accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourrait **bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés**. Ne serait concerné que les entreprises de moins de 250 salariés.

Pour les loyers de novembre uniquement :

- le crédit serait porté à 50% du loyer abandonné pour les entreprises de moins de 250 salariés
- Pour les entreprises de 250 à 5 000 salariés, ce dispositif s'appliquerait également, mais « dans la limite des deux tiers du montant des loyers »

Cette aide serait cumulable avec le fonds de solidarité.

## 4. Crédit d'impôt et abandon de loyer

### A. Situation des bailleurs

#### Bailleurs relevant des revenus fonciers

- L'article 3 de la loi crée un nouvel article 14 B du CGI qui prévoit que les bailleurs imposés dans la catégorie des revenus fonciers (personnes physiques ou sociétés civiles immobilières) ne sont pas imposables sur les **loyers et accessoires** afférents à un immeuble donné en location à une entreprise qu'ils renoncent à percevoir **entre le 15 avril et le 31 décembre 2020**. Ils peuvent, en revanche, continuer à déduire les charges foncières correspondantes (charges de propriété, intérêts d'emprunt).
- L'**entreprise locataire** ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur au sens de l'article 39, 12 du CGI.
- Lorsque l'entreprise locataire est **exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur**, cette mesure s'applique à condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

## 4. Crédit d'impôt et abandon de loyer

### Bailleurs relevant des BIC

- Les abandons de créances de loyers et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise et consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 sont déductibles du résultat imposable des entreprises sans qu'il soit nécessaire pour celles qui renoncent à les percevoir de justifier d'un intérêt à ce titre. En pratique, il s'agit d'une charge déductible que viendra compenser le produit constaté en comptabilité à raison de la créance de loyers.
- Ce dispositif est applicable aux entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sous réserve que l'entreprise qui en bénéficie n'ait pas de lien de dépendance avec le bailleur au sens de l'article 39, 12 du CGI.
- En présence d'un lien de dépendance, et sauf s'ils sont consentis à certaines entreprises en difficulté financière, les abandons de créance ne sont déductibles que s'ils sont à caractère commerciale et relèvent d'une gestion normale.

## 4. Crédit d'impôt et abandon de loyer

### Bailleurs relevant des BNC

- Les éléments de revenus relevant des bénéfices non commerciaux ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une renonciation dans les conditions et limites mentionnées ci-dessus ne constituent pas une recette imposable de la personne qui a renoncé à les percevoir. Mais cette règle ne fait pas obstacle à la déduction des charges correspondant aux éléments de revenu ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une renonciation.
- Par ailleurs, pour la détermination du bénéfice des contribuables qui ont opté pour la prise en compte des créances acquises et des dettes certaines, les abandons de créances, dans les conditions et limites mentionnées au ci-dessus, sont déductibles dans leur intégralité pour le contribuable qui les consent.

## 4. Crédit d'impôt et abandon de loyer

### B. Situation des entreprises locataires

- L'entreprise bénéficiaire d'abandons de créances de loyers et accessoires dans les conditions exposées ci-dessus doit constater, en contrepartie et dans les conditions normales de détermination du résultat fiscal, un produit imposable qui viendra constater la charge de loyer correspondante.
- Cependant, et concernant le droit au report en avant des déficits subis par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'article 3 de la loi autorise que la limite de 1 M € prévue à l'article 209, I du CGI soit majorée du montant de ces abandons de créances.
- Les dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 15 avril 2020.

